



## QUESTIONS ECRITES A L'ASSEMBLE GENERALE D'EURAZEO DU 28 AVRIL 2021

### QUESTIONS DE MME DELPHINE ABELLARD (Paris)

**QUESTION :** Pensez-vous que l'importante décote dont le titre Eurazeo continue de pâtir puisse être due au grand écart qui existe entre le discours et les actes d'Eurazeo concernant l'éthique et la RSE ?

Dans le document d'enregistrement universel 2019, Virginie Morgon indiquait qu'Eurazeo est un groupe "qui opère avec l'éthique chevillée au corps" (page 13 du DEU) ; Dans le document d'enregistrement universel 2020 Eurazeo indique appliquer des principes éthiques forts et des principes RSE (page 118) et des « comportements intègres et éthiques » (page 125, 129).

Il est également indiqué : « L'application des meilleures pratiques en matière d'éthique constitue un engagement de la politique d'actionnaire responsable d'Eurazeo. Il s'inscrit dans une démarche de développement d'une gouvernance forte et exemplaire, telle que définie dans sa charte de responsabilité sociétale ».

Sous la direction de Bruno Roger, Eurazeo a été condamnée pour manipulation de cours<sup>1</sup>.

Sous la direction de Patrick Sayer et l'impulsion de Michel David-Weill<sup>2</sup>, Eurazeo a investi 200 millions d'euros dans des casinos à Las Vegas, aux côtés des frères Fertitas (bien connus dans le milieu du jeu)<sup>3</sup>; Patrick Sayer a induit une salariée à confier ses propres fonds à Eurazeo dans un but déterminé : la stratégie d'investissement décrite dans le document de référence depuis plusieurs années ne pouvait pas laisser présager que ce type d'investissement hasardeux et peu éthique serait effectué; Puis il a annoncé à cette salariée qu'elle avait perdu tout l'argent qu'elle lui avait confié et a refusé toute discussion alors que la Présidente de Directoire était indemnisée de sa perte.

Virginie Morgon s'est fait consentir 2 prêts d'un million d'euros chacun sans intérêt, puis une « prime » pour ne subir aucune perte au titre du programme de co-investissement.<sup>4</sup>

Plusieurs articles de presse ont parlé de la démission de Patrick Sayer du tribunal de commerce en relatant : "La démission de M. Patrick Sayer en date du 1er avril 2020 est intervenue après que Lagardère ait révélé au tribunal de commerce de Paris, le 26 mars 2020, une série d'interférences personnelles de M. Patrick Sayer depuis novembre 2019, dans les contentieux opposant Lagardère à Amber Capital", dit Lagardère dans un communiqué. "Ces agissements ont soulevé la question du respect des obligations déontologiques qui s'imposaient à M. Patrick Sayer dans l'exercice de sa fonction de juge consulaire."<sup>5</sup>



Quelle est la vérité dans cette affaire qui semble mettre en cause la déontologie de Patrick Sayer ?

**REPONSE :** Vous faites référence à des faits de diverse nature datant de plusieurs années, voire de plus d'une décennie, déjà évoqués à votre demande lors des précédentes assemblées générales et les mélangez pour tenter de présenter une argumentation relative à la décote actuelle.

**Eurazeo est en effet très attentive à l'éthique et à la RSE. Nous vous renvoyons aux différentes sections de notre DEU pour de plus amples renseignements sur ces matières.**

**En ce qui concerne la décote, elle est usuelle pour les holdings cotées. Elle a, comme vous pourrez le constater, tendance depuis plusieurs années à diminuer grâce à nos différentes actions et à l'évolution du groupe vers davantage de gestion pour compte de tiers.**

**Enfin, nous ne nous prononcerons bien entendu pas sur les dossiers totalement externes à Eurazeo.**

**QUESTION :** Que signifient pour la direction d'Eurazeo les termes « éthique » « exemplaire » « politique responsable » ? En matière d'éthique, pensez-vous que le principe selon lequel le ton doit être donné au sommet (expression anglo-saxonne « the tone is set at the top ») soit applicable ?

**REPONSE :** Compte tenu de la nature polémique de vos questions établies dans le seul but d'alimenter les contentieux sous visés, nous ne répondrons pas à cette question vague et générale.

**QUESTION :** Pourquoi présentez-vous de manière partielle et incomplète le litige entre Eurazeo et Mme Abellard ?<sup>6</sup>

Dans le Document de référence 2020 (page 147), vous indiquez : « Par jugement du 5 mars 2021, le Tribunal Judiciaire de Paris a déclaré Madame Abellard irrecevable sur ses demandes liées à ce programme de carried et l'a déboutée de sa demande de dommages et intérêts à ce titre. »

Pour une information complète des actionnaires, le juge judiciaire a considéré que Mme Abellard n'était pas recevable car elle n'était pas directement partie au contrat d'investissement conclu entre Eurazeo et Investco 4i Bingen, la société civile qui regroupait les participations des cadres d'Eurazeo participant au programme. Par ailleurs, à la demande d'Eurazeo, il a considéré que l'action contre cette société civile



était prescrite. Pour la bonne information des actionnaires, la société civile était totalement contrôlée et « verrouillée » par Eurazeo (droit de véto d'Eurazeo, gérant salarié d'Eurazeo) ce qui explique pourquoi la société civile n'a jamais intenté d'action contre Eurazeo et ses dirigeants malgré les pertes qu'elle a subi du fait des manquements d'Eurazeo.

Le Tribunal Judiciaire de Paris a par ailleurs rejeté les demandes d'Eurazeo visant à condamner Madame Abellard à lui verser la somme de 100 000 euros et a considéré que Madame Abellard n'avait violé aucune obligation de confidentialité et n'avait pas abusé de son droit de poser des questions aux assemblées générales. Le Tribunal Judiciaire a condamné Eurazeo à verser à Madame Abellard une somme de 3000 euros correspondant à l'indemnisation de la faute commise par Eurazeo en maintenant madame Delphine Abellard sur la liste des initiés plus de 7 ans après qu'elle ait quitté la société et au titre de l'article 700 du code de procédure civile.<sup>7</sup>

Pensez-vous me payer la somme que le juge a condamné Eurazeo à me verser avec exécution provisoire ou bien attendez-vous l'huissier?

Le 17 juillet 2020, Eurazeo avait déjà été débouté de ses demandes en référé visant à faire condamner Madame Abellard pour violation d'une obligation de confidentialité et pour avoir posé des questions à l'Assemblée générale et Eurazeo avait été condamnée à verser 1000 euros à Madame Abellard au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**REPONSE :** Nous avons décrit fidèlement dans le Document d'Enregistrement Universel (DEU) les aspects principaux du litige qui nous oppose et à l'issue duquel le tribunal judiciaire a déclaré irrecevable votre action en indemnisation concernant un programme de carried interest.

Comme vous le savez le DEU n'a pas vocation à reprendre les éléments mineurs de ceux-ci. Il apparait clairement que, depuis plusieurs années, c'est bien vous qui tentez de faire pression sur la société pour obtenir de l'argent, par le biais de ces questions répétées concernant des faits qui n'ont aucun lien avec l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires et qui sont par ailleurs débattus devant les tribunaux dans un litige qui nous oppose.

**QUESTION :** Est-il éthique de faire pression sur un actionnaire pour qu'il ne pose plus de questions ?

**REPONSE :** Compte tenu de la nature polémique de vos questions établies dans le seul but d'alimenter les contentieux visés aux présentes, nous ne répondrons pas à cette question étant précisé que, l'exercice d'une voie de droit légitime ne saurait être considéré comme un moyen de pression inapproprié.

**QUESTION** : Trouvez-vous que le traitement préférentiel hors norme de Mme Morgon, l'absence de transparence sur son exonération de tout risque, l'utilisation de l'argent personnel de Madame Abellard pour en faire un usage contraire à l'usage déterminé pour lequel cet argent a été remis soient éthiques et conformes aux principes RSE ?

Fin 2007, Virginie MORGON a bénéficié de deux prêts d'un million d'euros chacun à taux zéro<sup>8</sup>. Dès cette date, il était prévu qu'elle s'engageait à utiliser les sommes qui lui seraient versées au titre du mécanisme de « carried interest » en priorité pour rembourser un des prêts, et que dans l'éventualité où à la date du 31 décembre 2014 le montant du « carried interest » qui aurait pu lui être attribué n'aurait pas permis un remboursement complet du prêt consenti, EURAZEO lui verserait une prime exceptionnelle, d'un montant net égal aux sommes encore dues au titre du prêt, Madame Virginie MORGON ne supportant donc en réalité aucun risque, contrairement aux autres salariés.

Le Conseil de surveillance du 19 mars 2010 a autorisé a posteriori l'engagement d'EURAZEO en vertu duquel Madame Virginie MORGON pourrait percevoir une prime exceptionnelle d'un montant (net) variable correspondant à la différence entre 1 million d'euros et le montant qui pourrait être dû à cette dernière au titre du programme de co-investissement ayant vocation à être débouclé au plus tard le 31 décembre 2014.<sup>9</sup>

Ainsi, tous les risques liés aux investissements réalisés au titre du programme de co-investissement étaient totalement neutralisés pour Madame Virginie MORGON, plaçant cette dernière dans une situation différente de celle des autres salariés participant au programme d'investissement<sup>10</sup>.

Madame Virginie MORGON a effectivement perçu une somme nette de 1 022 717,06 euros qui a compensé le montant dû au titre d'un des prêts.<sup>11</sup>

Au moment de la signature du contrat qui obligeait Madame Abellard à investir son patrimoine personnel, il lui a été présenté que les intérêts de l'équipe Investissement seraient alignés avec ceux de l'équipe dirigeante. A aucun moment il n'a été question d'un traitement hors norme pour un autre membre de l'équipe. Il est évident que s'il avait été indiqué à Madame Abellard (ou à quiconque) qu'elle confiait son argent à une dirigeante qui ne supportait aucun risque, elle ne se serait pas engagée.

L'argumentaire d'Eurazeo devant le juge judiciaire est un comble pour qui connaît le fonctionnement des fonds (Eurazeo ayant indiqué dans plusieurs documents de référence que le mécanisme était similaire à ceux pratiqués par les fonds d'investissement) : « Par ailleurs, la société Eurazeo soutient qu'il n'existait aucune obligation d'alignement des intérêts des participants en sorte qu'aucune faute ne peut lui être imputée à ce titre. Elle relève que le principe d'égalité évoqué par Madame Abellard ne constitue pas une obligation mais une condition à remplir parmi d'autres pour bénéficier d'un régime d'imposition particulier.



Elle rappelle en outre que les parts du programme de carried interest confèrent des droits strictement identiques à chacun des souscripteurs ; elle soutient que le fait que madame Morgon ait pu bénéficier d'un prêt ne constitue pas un traitement différencié au niveau des parts souscrites mais n'a trait qu'aux conditions de financement des parts. »

Eurazeo reconnaît donc que Madame Morgon a bénéficié d'un prêt et d'un traitement préférentiel qui l'immunisait de tout risque.

Ce n'est pourtant pas ce qui ressortait de la réponse d'Eurazeo aux questions posées par Madame Abellard lors que l'assemblée générale du 6 mai 2015 : « - un prêt de 1 000 000 d'euros a été accordé à Madame MORGON en octobre 2007 avant son entrée au directoire ; - la prime correspond à un mécanisme contractuel mis en place à l'arrivée de Madame MORGON en 2007 avant sa nomination au directoire et ensuite autorisé par le Conseil de surveillance. Ce mécanisme a été intégré dans le rapport spécial des commissaires aux comptes. Cet accord visait à compenser Madame MORGON des bonus abandonnés au moment de son départ de LAZARD et de son recrutement par EURAZEO ; - ce prêt n'a pas été utilisé pour investir dans le programme de co-investissement ; - Madame Virginie MORGON a eu recours à un financement bancaire pour souscrire à hauteur de 800 000 euros dans ce programme, sommes qui ont été perdues par elle ; - le programme est un mécanisme d'intéressement classique pour une équipe de private equity puisqu'il assure l'alignement des intérêts des équipes avec ceux des actionnaires. »<sup>12</sup>

Cette présentation des faits concernant le prêt accordé à Madame Virginie MORGON est contredite par la décision du Conseil de surveillance du 19 mars 2010, et par le paiement effectif d'une somme nette de 1 022 717.06 euros à Madame Virginie MORGON, ce qui lui a permis contrairement aux autres participants au programme de ne supporter aucun risque dans le programme de co-investissement. Les investissements dont dépendait le succès du programme se sont retrouvés gérés par une personne dont les intérêts étaient totalement différents de ceux du reste de l'équipe. Cette situation est totalement inédite dans la pratique des fonds d'investissements.<sup>13</sup>

Par ailleurs, les investissements prévus devaient être conformes à la stratégie mise en œuvre depuis plusieurs années par Eurazeo, décrite dans les documents de références précédant l'engagement d'investir de Mme Abellard : investissements majoritaires dans des entreprises non cotées faisant l'objet de due diligences sérieuses.

En réalité, outre l'investissement dans des casinos à Las Vegas, un investissement majoritaire a été effectué dans une société de gestion de parkings alors que les due diligences montraient clairement qu'il y avait des problèmes tels qu'un investisseur avisé n'aurait pas investi ; ce dossier a d'ailleurs conduit à la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage à l'encontre du vendeur qui aurait pu permettre à Eurazeo de récupérer le montant correspondant au préjudice subi (et donc d'atteindre le TRI de

6% requis)<sup>14</sup>: sauf qu'en cours de procédure, la conduite du dossier a été confiée à Mme Morgon dont les intérêts n'étaient pas alignés avec ceux des autres membres de l'équipe d'investissement. De plus, le succès du dossier reposait sur des preuves détenues par le dirigeant de cette société de parkings ; or il a fait savoir que toute sa messagerie électronique avait été effacée, sans aucun back-up. Mme Morgon n'a pas trouvé cette situation anormale et pour cause, elle était assurée d'être indemnisée en cas de non atteinte du TRI de 6%. Madame Virginie MORGON a ainsi piloté un investissement majeur du programme sans supporter aucun risque et sans supporter aucune perte résultant de ce mauvais investissement et de sa gestion surprenante de la procédure d'arbitrage.

**QUESTIONS** : Comment expliquez-vous que le dirigeant d'Apcoa dont les mails avaient été analysés par les avocats d'Eurazeo et montraient qu'il était au courant des problèmes chez Apcoa aient disparu de sa boîte mail ? Comment expliquez-vous que Madame Morgon n'ait pas réagi à une situation aussi choquante, la perte sur cet investissement ayant eu un fort impact sur la non-atteinte du TRI de 6% et ayant pénalisé Eurazeo ?

Le changement de stratégie et d'équipe n'a pas permis aux salariés de sortir du mécanisme : leur patrimoine personnel était utilisé par Eurazeo pour faire des investissements décidés et gérés par Mme Morgon qui ne supportait aucun risque. Les salariés continuaient d'être obligés d'investir et aucun choix ne leur était laissé.

Dans le Document d'enregistrement universel 2020, vous parlez d'un programme d'éthique pour vos participations (page 67). Vous mentionnez un code de conduite qui traite de la gestion des conflits d'intérêts (page 99) ;

Est-ce que la situation décrite ci-dessus constitue à vos yeux une situation de conflit d'intérêt ? Quel exemple donnez-vous aux participations d'Eurazeo ?

Dans ces conditions, est-il éthique qu'Eurazeo ayant gagné beaucoup d'argent (même avec un TRI de 2,4% Eurazeo a obtenu en enrichissement net positif de 497M€) et Mme Morgon ayant reçu une prime d'un million d'euros qui lui évite toute perte sur ce programme, Mme Abellard qui a fait confiance à Eurazeo ait perdu plus d'un an de salaire ?





Il est également frappant de constater que le TRI du programme litigieux est drastiquement inférieur aux TRI annoncés par Eurazeo au fil des ans (chiffres non contestés par Eurazeo devant le juge judiciaire) :

Période	TRI
Moyenne sur 22 ans	8,40%
Moyenne depuis 2002 <sup>15</sup>	10%
2003-2004 (premier programme)	22,7%
2005-2008 (deuxième programme)	2,4%
2009-2011 (troisième programme)	22,13%
Ambition annoncée par Eurazeo <sup>16</sup>	15%

Ne trouvez-vous pas étrange que le TRI des investissements 2005-2008 « décroche » aussi fortement ?

Les salariés qui sont restés chez Eurazeo ont bénéficié d'un nouveau programme qui leur a permis de compenser très largement leurs pertes au titre du programme 2005-2008. Le non-alignement des intérêts n'a donc pénalisé que les salariés qui ont quitté la société en 2010.

La condition de TRI et l'ordre des distributions du programme 2005-2008 étaient hors marché. Dans le programme suivant (investissements réalisés entre 2009 et 2011), cette condition de TRI a été modifiée pour être mise en conformité avec ce qui se fait habituellement sur le marché et prévoyait que les bénéficiaires pourraient récupérer le nominal de leur investissement après que Eurazeo ait récupéré les montants investis sur la période (et non plus après qu'elle ait réalisé un TRI de 6%). Or la prime payée par les salariés pour bénéficier de ce régime beaucoup plus favorable a été calculée de la même manière que la prime payée pour le programme 2005-2008 beaucoup plus risqué. Donc, soit Mme Abellard a payé une prime disproportionnée par rapport au niveau de risque que comportait l'option achetée, soit les bénéficiaires des programmes suivants ont payé une prime trop faible par rapport au niveau de risque beaucoup plus faible de leur option.

Quel expert a validé le mode de calcul de ces primes dans les 2 programmes ?

**REPONSES AUX QUESTIONS CI-DESSUS : Vous reprenez ci-dessus une partie de l'argumentaire présenté devant le tribunal judiciaire de Paris pour obtenir des dommages intérêts liés à la perte du programme de co-investissement 2005-2008. Le jugement ayant été rendu en votre défaveur nous ne commenterons pas plus avant.**

**QUESTION :** Comment sont calculées les primes sur les programmes de carried en cours ?

**REPONSE :** Eurazeo se conforme aux méthodes arrêtées par les autorités fiscales pour déterminer les montants à acquitter au titre des programmes de carried. Cf. Instruction fiscale dite "Arthuis".



Eurazeo avait le pouvoir de modifier la durée du programme de carried 2005-2008, ce qu'elle a fait en modifiant la date initiale du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2014. Cette modification de la durée a eu un impact sur le calcul du TRI. C'est donc Eurazeo elle-même qui décidait de la date du débouclage du programme.

**QUESTION :** Pourquoi ne pas avoir à nouveau prorogé le programme ?

**REPONSE :** Vous reprenez ci-dessus une partie de l'argumentaire présenté devant le tribunal judiciaire de Paris pour obtenir des dommages intérêts liés à la perte du programme de co-investissement 2005-2008. Le jugement ayant été rendu en votre défaveur nous ne commenterons pas plus avant.

**QUESTION :** Maintien de Madame Abellard sur la liste des initiés plus de 7 ans après son départ : incompétence ou malveillance ? – Pourquoi avez-vous fait une présentation fautive des faits à l'ensemble des actionnaires réunis lors de l'Assemblée générale de 2018 ?

Eurazeo a maintenu Mme Abellard sur la liste des initiés plus de 7 ans après son départ, l'empêchant ainsi de vendre ses titres lorsque le marché était favorable. Madame Abellard a tenté sans succès d'obtenir réparation à l'amiable. Lors de l'assemblée générale de 2018, voici la réponse qui a été faite par Nicolas Huet, secrétaire général d'Eurazeo :

Question posée par Madame Abellard: « En ma qualité d'actionnaire, j'ai voulu vendre des actions Eurazeo en 2018 lorsque le cours était au plus haut. La banque a bloqué cette vente en m'indiquant que selon Eurazeo, j'étais sur la liste des initiés. Or il est évident que je ne peux pas être initiée étant simple actionnaire. Comment justifiez-vous cette action ? »

Réponse donnée par Eurazeo : « la question supplémentaire donc, elle a trait à une question personnelle de Mme Abellard, un souci technique avec la Banque Transatlantique lors d'un projet de vente de titres. On lui a répondu par courrier recommandé le 23 avril. Je crois que Mme Abellard est avec nous cette année donc on pourra la voir ; Nous restons à sa disposition pour répondre à ce point particulier avec la Banque Transatlantique ».

Devant le juge, Eurazeo n'a pas contesté les faits et le tribunal judiciaire a condamné Eurazeo à dédommager Madame Abellard : « En l'espèce, la société Eurazéo ne conteste pas avoir maintenu madame Delphine Abellard sur la liste des initiés [...]. Ainsi, la société Eurazéo a commis une faute de nature à engager sa responsabilité civile. »



Pour une société avec des moyens aussi importants et se prévalant d'excellence, ce maintien sur la liste des initiés après tant d'années, était-il dû à une incompétence ou à de la malveillance ? Pourquoi Nicolas Huet a-t-il délibérément communiqué de fausses informations aux actionnaires ? Pourquoi Mme Morgon et les autres dirigeants qui étaient présents et savaient que la réponse de Nicolas Huet était fausse l'ont-ils laissé faire ? Eurazeo n'hésite pas à écorner la réputation de la Banque Transatlantique devant des centaines de personnes réunies en assemblée, alors qu'elle sait très bien que cette dernière n'est pas responsable du problème. Est-ce que ce type de comportement est éthique et responsable ?

**REPONSE AUX DEUX QUESTIONS PRECEDENTES : Concernant vos actions, depuis le début nous avons reconnu que vous figuriez sur la liste par erreur. Le sujet technique a été réglé très rapidement à l'époque. Il n'y pas lieu d'élaborer de théorie du complot.**

**Par ailleurs, depuis lors, le cours de l'action a retrouvé et dépassé son niveau de l'époque et manifestement vous êtes toujours actionnaire, ce qui permet de s'interroger sur votre intention réelle en mettant en avant, devant tous les Actionnaires, ce sujet qui vous est personnel.**

**QUESTION (Litige ANF) : Pourquoi les dirigeants d'Eurazeo ont-ils accusé à tort des salariés d'ANF et refusent-ils maintenant de les indemniser ?**

Dans la section Litiges du DEU 2020, vous faites état d'un jugement définitif du tribunal correctionnel de Marseille (confirmé en appel puis par la Cour de cassation s'agissant des dispositions civiles), qui prononce la relaxe de 2 anciens salariés contre lesquels Eurazeo et sa filiale ANF ont diligenté des poursuites pénales pendant des années.

La presse a relaté cette affaire de la manière suivante<sup>17</sup> : « Les infractions reprochées ne sont absolument pas caractérisées tant en leur élément matériel qu'intentionnel » a déclaré la présidente de la 6ème chambre correctionnelle Christine Mée en prononçant une relaxe non pas au bénéfice du doute mais de l'innocence pour l'artisan ruiné par l'affaire Philippe Toti, l'architecte Jean-Philippe Manacorda et les deux membres du directoire d'ANF, Philippe Brion et Caroline Le Clainche-Dheilly. » [...] Il est bien difficile de cerner ce qui pourrait être considéré comme des abus de biens sociaux » avouait le procureur Ludovic Leclerc [...] Plainte instrumentalisée?

« Il ne faut pas être naïf sur ce risque tant il y a d'éléments factuels à charge » devait-il reconnaître.

« On a livré devant vous la plus belle tentative de règlement de compte privée de ces dix dernières années ! Et pourtant dix magistrats instructeurs se sont penchés sur ce dossier jusqu'à en avoir une voussure ! » avait plaidé le bâtonnier José Allegrini pour M. Manacorda. D'accuser Bruno Keller d'avoir voulu « se faire quatre têtes ». « On n'a jamais fait un usage contraire aux intérêts de la société. Mettez un terme à son chemin de croix ! » avait demandé le bâtonnier Fabrice Giletta pour Mme Dheilly.



« Toti, on l'a foutu dehors sans préavis. Tout a été clean, tout est net, pas de travail dissimulé, pas de redressement fiscal. ANF n'a pas fait que dénoncer des mensonges, elle a construit une thèse folle » a protesté Me Florent Dejonje. « Toti, il a vécu les 4D, divorce, dépression, dépôt de bilan et détention » dira l'avocat de Philippe Brion qui parle lui aussi de « coup monté », accuse ANF, filiale d'Eurazeo, d'avoir « manipulé la justice » et « on en arrive aujourd'hui à ce dossier de gribouilles et à ce fiasco judiciaire. Que les contribuables sachent que l'expertise judiciaire a coûté 270.000 euros pour une plainte infondée, manipulée par ANF ! »

Patrick Sayer qui était Président du Directoire et est toujours membre du Conseil de surveillance d'Eurazeo validait toutes les décisions concernant ce dossier. Pensez-vous que le comportement des dirigeants d'Eurazeo a été éthique et exemplaire dans ce dossier. Ne pensez-vous pas qu'il serait conforme à l'éthique de parvenir à une juste indemnisation des salariés injustement accusés ?

**REPONSE : Les litiges contre certains anciens salariés et dirigeants d'ANF Immobilier sont pendants devant diverses juridictions. Nous ne commenterons donc pas ici ces litiges initiés alors que vous étiez directrice juridique d'Eurazeo. Les procédures suivent leurs cours. La description de ces litiges figure dans notre DEU.**



1 Document de référence d'EURAZEO de 2009 page 79.

2 Indication donnée à l'équipe d'investissement à l'époque pour faire taire les critiques sur cet investissement.

3 Document de référence d'EURAZEO de 2008 ; Wikipédia.

4 Document de référence d'EURAZEO de 2008, 2009 et 2010.

5 Les Echos 15 avril 2020, Investir, l'Usine nouvelle, l'Agefi, La tribune etc.

6 Rappel des faits non contestés par Eurazeo devant le juge judiciaire : Les salariés de l'équipe Investissement étaient obligés d'investir dans une société civile qui bénéficiait de promesses de vente lui permettant de participer aux plus-values réalisées par la Eurazeo sur les investissements effectués entre 2005 et 2008 à condition que Eurazeo réalise un TRI d'au moins 6%. En décembre 2010 au moment de son départ, Eurazeo a refusé de rendre à Mme Abellard le montant de son investissement. En 2015, il lui a été indiqué que le TRI de 6% n'étant pas atteint, elle avait perdu son investissement (le TRI réalisé par Eurazeo étant 2,4%).

7 En effet, le juge judiciaire a considéré : « Si la société Eurazéo évoque également un abus du droit de poser des questions aux assemblées générales pour étayer sa demande de dommages-intérêts au titre de la procédure abusive, les pièces produites aux débats n'établissent cependant pas que madame Abellard aurait détourné ses prérogatives d'associée à des fins contraires à l'intérêt social. La société Eurazéo sera, en conséquence, déboutée de sa demande formée au titre de la procédure abusive et il n'y aura pas lieu de prononcer une amende civile à l'encontre de madame Abellard. »  
« Succombant à l'instance, la société Eurazéo sera condamnée aux dépens, sur le fondement de l'article 696 du code de procédure civile. La société Eurazéo, qui supporte les dépens, sera condamnée à payer à madame Delphine Abellard la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. »

8 Document de référence d'EURAZEO de 2008.

9 Document de référence d'EURAZEO de 2009.

10 Document de référence d'EURAZEO 2010.

11 Document de référence d'EURAZEO 2014.

12 Procès-verbal de l'assemblée générale mixte d'EURAZEO du 6 mai 2015

13 Plusieurs attestations m'ont été remises par des praticiens, dont un ancien de la COB indiquant : « Il est notoire que dans les fonds d'investissement l'équipe de gestion investit sur la base d'un traitement « pari passu » chaque membre de l'équipe prend les mêmes risques et bénéficie des mêmes droits dans les produits et les plus-values, au prorata de son nombre de parts. De toutes mes années de pratique, je n'ai jamais vu de fonds d'investissement dans lequel un manager serait exonéré du risque de perte de son investissement tout en bénéficiant de gains alors que les membres de son équipe supporteraient le risque de perte de leurs investissements. En tout état de cause, une telle particularité devrait être portée à la connaissance des membres de l'équipe avant de les faire investir. »

« Un autre principe de base est l'égalité de traitement de tous les participants au prorata de leur participation. Cela est requis pour bénéficier d'un traitement fiscal favorable et c'est ainsi que tous les fonds l'appliquent. Delphine Abellard a donc légitimement pu penser que tous les participants au programme seraient traités de la même manière. »

14 Document de référence 2008

15 Dépêche REUTERS Eurazeo 28 novembre 2017

16 Dépêche REUTERS Eurazeo 28 novembre 2017

17 La Marseillaise 5 juillet 2017